



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 24 JUIN 2021 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 44
absents représentés : 12
absents : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, Mme Laetitia GIBARU a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Véronique BREVET, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC.

Absents : Messieurs Lionel CAMBLANNE et Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre LAFFITTE.

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS ATLANTISUD À SAINT-GEOURS-DE-MARENNE - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES SOLlicitÉE PAR LA SATEL

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Afin de financer les prochains aménagements et la commercialisation d'Atlantisud, la SATEL a sollicité des emprunts à hauteur de 6 000 000 € dont 2 000 000 € sont souscrits auprès de la Caisse d'épargne.

La Caisse d'épargne sollicite une garantie à hauteur de 80 % de son montant associant le Conseil départemental des Landes à hauteur de 70 % et la Communauté de commune de Marenne Adour Côte-Sud à hauteur de 30 % du montant garanti.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Montant : 2 000 000,00 € ;
- Taux d'intérêt annuel : 0,60 % ;
- Mode d'amortissement : progressif à échéances constantes ;
- Durée : 7 ans ;
- Périodicité des échéances : Annuelle.

La Communauté des communes de MACS accorde sa garantie à hauteur de 24 %, soit la somme en principal de 480 000 euros (quatre cent quatre-vingt mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 2298 du code civil ;

VU l'article L. 5111-4 et les articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-5 et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 à L. 300-4 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Marenne en vigueur ;

VU la demande de la SATEL, en date du 20 avril 2021, sollicitant, dans le cadre de l'opération d'aménagement et de commercialisation de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Marenne, la garantie des collectivités et groupements de collectivités adhérents à hauteur de 30 % de 80 % du montant de l'emprunt de 2 000 000 € qu'elle souhaite souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, soit une quotité à garantir de 24 % pour un montant de 480 000 € ;

VU l'offre proposée par la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes à la SATEL en date du 1^{er} décembre 2020, telle qu'annexée à la présente ;

CONSIDÉRANT l'emprunt d'un montant de 2 000 000,00 € à contracter par la SATEL auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour les besoins de refinancement de l'opération d'aménagement et de commercialisation de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Marenne, pour lequel la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des conditions définies par le code général des collectivités territoriales, garantir jusqu'à 80 % d'un emprunt concernant une opération d'aménagement menée en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, d'approuver la garantie de la Communauté de communes à l'emprunt à souscrire par la SATEL auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les termes suivants :

ARTICLE 1^{er} : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 24,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution, tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l’Emprunteur et des conséquences susceptibles d’en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d’une échéance par l’Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d’échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l’absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s’adresse au préalable à l’Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s’engage pendant toute la durée de l’emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d’un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s’engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L. 5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

La présente délibération pourra faire l’objet d’un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l’État dans le département. Outre l’envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 juin 2021

 Le président,
Pierre Froustey